

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 18 JUIN 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N°086 DU
06/07/26**

**CONTESTATION DE
SAISIE ATTRIBUTION**

AFFAIRE :

**MARIAMA IRO,
SOCIETE HADJIA IRO
MARIAMA SARLU
(Maître Salim MOHAMED
MAIGA)**

C/

**SONIBANK SA &
AUTRES
(SCPA METRYAC)**

L'audience publique de référé du Dix-huit Juin Deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, agissant es qualité de **Président** ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

- 1) **MARIAMA IRO**, née le 29 décembre 1982 à Maradi, de nationalité nigérienne, commerçante de profession ;
- 2) **SOCIETE HADJIA IRO MARIAMA SARLU**, société à responsabilité unipersonnelle, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, représentée par sa gérante Dame Iro Mariama, toutes deux assistées de Maître Salim MOHAMED HAMANI MAIGA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSES D'UNE PART ;

ET

1. **SONIBANK NIGER SA**, au capital de 20 milliards FCFA, inscrite au RCCM sous n°RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar HAMIDINE, assistée de la SCPA METRYAC, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
2. **CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER, la BIA NIGER, la BOA NIGER, la BSIC NIGER, la BAN, ORABANK NIGER, et BANQUE COMMERCIAL DU NIGER, BIN NIGER, BAGRI NIGER et la BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER** toutes des sociétés anonymes avec conseil d'administration ayant leurs sièges sociaux à Niamey, prises en la personne de leurs Directeurs Généraux.

DEFENDERESSES D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 avril 2026, Mariama Iro et la société Hadjia Iro Mariama SARLU ont donné assignation à la Sonibank, le greffier en chef du tribunal du commerce de Niamey

ainsi que les tiers saisis à comparaître par devant le président du tribunal de céans, **juge de l'exécution** aux fins d'annuler les saisies du 24 mars 2026 pour violation de la loi et d'ordonner leur mainlevée sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard avant d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

A l'appui de leur action, elles exposent que par jugement commercial n°17 du 28/01/2026 du tribunal de céans, elles ont été condamnées à payer à la Sonibank respectivement la somme de 3.734.883.628 FCFA à titre principal et celle de 25.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts avant d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours.

Elles indiquent avoir interjeté appel contre cette décision et introduit une procédure de défense à exécution contre ledit jugement suivant assignation en date du 26 avril 2026; que la présente action vise à contester les saisies attributions pratiquées le 24 mars 2026 sur leurs comptes bancaires; qu'elles sollicitent l'annulation desdites saisies pour violation de la loi notamment pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 28 de l'AUPSRVE en ce que les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire; que cette formalité permet en réalité à celui qui est soumis à l'exécution de connaître l'étendue de ses obligations; qu'elle implique également qu'elle soit faite de façon régulière.

En l'espèce, elles soutiennent que sans pour autant leur signifier la grosse du jugement, la défenderesse a entamé la procédure d'exécution; que les législateurs communautaire et national ont entendu mettre en avant l'exécution volontaire; que la grosse du jugement mis en exécution ne leur a pas été signifiée; que la mise en exécution dudit jugement a été faite en violation des articles 411 et 28 susmentionnés ; que de ce fait, la saisie en cause encourt annulation et mainlevée doit être ordonnée.

En outre, les demanderesses sollicitent l'annulation des saisies litigieuses sur la base des dispositions des articles 405, 645 et 650 du code de procédure civile et 32 alinéa 2 de l'AUPSRVE en ce que d'une part, le jugement commercial n°17 du 28/01/2026 assortie de l'exécution provisoire a fait l'objet de défense à exécution provisoire suivant assignation en date du 26 avril 2026; que d'autre part, des frais d'huissier ont été ajoutés dans le procès-verbal de saisie alors qu'aucune ordonnance de leur taxation n'est versée au dossier encore moins signifiée aux débitrices.

Suivant conclusions responsives en date du 08 juin 2026, la Sanibank invoque les dispositions des articles 153, 157 et 336 de l'AUPSRVE pour demander à la juridiction de céans de rejeter le moyen des demanderesses tiré de la violation de l'article 411 du code de procédure civile ; qu'en effet, elle relève qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure de saisie attribution de créances, qui a des règles différentes des autres mesures d'exécution; que l'ajout de l'expression « **sans commandement préalable** » dans les dispositions de l'article 153 nouveau de l'AUPSRVE a clos le débat sur la demande qui était précédemment faite au créancier de prévenir son débiteur de la saisie envisagée en lui signifiant préalablement la décision; que l'article 157 du même acte dispose que le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers qui comprend notamment, l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée; que toutes les mentions prescrites figurent dans l'acte de saisie attribution du 24 mars 2026; que

contrairement à ce qu'elles prétendent, il n'y a plus de silence en la matière dans le droit communautaire.

Sur le moyen tiré de l'existence postérieure à la saisie d'une assignation en défense à exécution provisoire, la SONIBANK estime que l'article 405 du code de procédure civile invoqué par les demanderesses ne suspend expressément que les mesures d'exécution qui pourraient être entreprises postérieurement à la signification de l'acte d'assignation en défense; qu'elle sollicite ainsi de rejeter ce moyen, de dire que l'assignation en défense à exécution du 20 avril 2026 n'a pas d'effet rétroactif sur l'attribution immédiate à la Sonibank des sommes saisies depuis le 24 mars 2026.

Relativement aux frais d'huissier, la SONIBANK invoque les dispositions de l'article 47 de l'AUPSRVE selon lesquelles les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur; que l'article 18 du décret n°2018-266-bis/PR du 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers et commissaires-priseurs en République du Niger dispose expressément que lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un acte exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice un droit proportionnel, à la charge du débiteur, dont le taux est fixé par ledit décret; que la procédure de taxe dont font état les demanderesses ne régit que le litige relatif au recouvrement par l'huissier des frais qui lui sont dus et qui ne lui ont pas été payés à l'issue d'une procédure; que c'est pourquoi l'article 653 du code de procédure civile dit que les débats ont lieu en chambre de conseil, sans procédure, le ministère public entendu; qu'elle demande par conséquent de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que les demanderesses et la SONIBANK ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoire à leur égard ; Que par contre, les tiers saisis, régulièrement cités, n'ont ni comparu, ni fourni des excuses valables justifiant leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre ;

Attendu que l'action en contestation de saisie attribution de créances de Dame Mariama Iro et la société Hadjia Iro Mariama SARLU a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

1) Sur le rejet des contestations

Attendu que les demanderesses sollicitent l'annulation des saisies pour violation de la loi notamment pour violation des articles 411 du code de procédure civile et 28 de l'AUPSRVE en ce que les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire ;

Attendu qu'en outre, elles demandent d'une part, l'annulation des saisies en application des articles 405 du code de procédure civile et 32 alinéa 2 de l'AUPSRVE en ce que le jugement commercial n°17 du 28/01/2026 assortie de l'exécution provisoire a fait l'objet de défense à exécution provisoire suivant assignation en date du 26 avril 2026; que d'autre part, elles

sollicitent l'annulation des mêmes saisies pour violation de l'article 605 du code de procédure civile en ce qu'il est incorporé dans le Procès-Verbal de saisies les frais d'huissier en violation de la loi; qu'aucune ordonnance de taxe n'a été versée au dossier, ni signifiée aux parties, ils ne sont pas dus conformément aux dispositions des articles 645 et 650 du code de procédure civile;

Attendu qu'en réponse, la Sonibank conclut au rejet du grief tiré de la violation de l'article 411 du code de procédure civile en ce que la saisie attribution est une procédure qui a des règles différentes des autres mesures d'exécution ;

Attendu que contrairement aux prétentions des demanderesses, l'article 28 de l'AUPSRVE n'a nulle part fait cas d'une signification ou notification préalable de la décision à exécuter avant toute mesure d'exécution ; que le moyen d'annulation des saisies litigieuses soulevé sur cette base doit être rejeté comme étant mal fondé ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 153 nouveau de l'AUPSRVE « ***Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert*** »;

Attendu qu'il ressort de cette disposition que tout créancier muni d'un titre exécutoire peut sans commandement préalable saisir les créances de son débiteur se trouvant entre les mains d'un tiers; que l'ajout de l'expression « ***sans commandement préalable*** » dans les dispositions de cet article 153 constitue une exception au droit commun des procédures d'exécution ; que contrairement aux dispositions de l'article 92 du même Acte Uniforme relatives à la saisie-vente, qui porte sur des biens meubles corporels, la saisie-attribution a pour objet une créance de somme d'argent détenue par un tiers pour le compte du débiteur ; qu'en cette matière, la possibilité de l'organisation d'une insolvabilité par le débiteur est plus forte que s'agissant des biens meubles corporels ; que les créances sont d'une fongibilité et d'une consomptibilité plus marquées que les biens corporels ; que mieux, les dispositions de l'Acte Uniforme, qui est un droit communautaire, priment sur celles du code de procédure civile nigérien invoquées par les demanderesses; qu'ainsi, le moyen d'annulation fondé sur cette base doit également être rejeté comme étant non fondé;

Attendu qu'en outre, l'article 157 du même Acte dispose que « ***Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution. Cet acte contient à peine de nullité : (...)***

2) L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée... » ;

Attendu qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier notamment du procès-verbal de saisie du 24 mars 2026 que toutes les mentions prescrites y figurent ; que le même acte de saisie a été dénoncé aux demanderesses ainsi qu'aux tiers saisis le 31 mars 2026 ; que ce moyen doit être rejeté comme étant mal fondé ;

Attendu qu'en plus, les demanderesses sollicitent l'annulation des saisies litigieuses sur la base des dispositions des articles 405, 645 et 650 du code de procédure civile et 32 alinéa 2 de l'AUPSRVE en ce que d'une part, le jugement commercial n°17 du 28/01/2026 assortie de l'exécution provisoire a fait l'objet de défense à exécution provisoire suivant assignation en date du 26 avril 2026; que d'autre part, des frais d'huissier ont été ajoutés dans le procès-verbal de saisie alors qu'aucune ordonnance de leur taxation n'est versée au dossier encore moins signifiée aux débitrices ;

Attendu qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 32 de l'AUPSRVE : **« A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.**

La disposition de l'alinéa 1^{er} du présent Article ne s'oppose pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution » ; qu'en outre, l'article 405 du code de procédure civile dispose à son alinéa 5 que : **« Il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'appel »** ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que d'une part, le nouvel alinéa 2 de l'article 32 de l'AUPSRVE a été institué par le législateur communautaire pour rétablir le droit antérieur consacré par certains Etats membres de l'OHADA qui prévoit, à titre exceptionnelle, des procédures de défense à exécution provisoire ou de sursis à exécution comme le Niger, la Côte d'Ivoire ou le Cameroun ; que d'autre part, la défense à exécution ne court qu'à compter de la signification de l'acte d'assignation aux fins de défense à exécution ; que ledit acte d'assignation n'a pas d'effets rétroactifs et ne concernera que les mesures d'exécution qui peuvent intervenir postérieurement à sa date de signification et avant le prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'appel;

Attendu qu'en l'espèce d'une part, que l'acte d'assignation aux fins de défense à exécution provisoire auquel les demanderesses font allusion n'est pas versé au dossier en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : **« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention »** ; que d'autre part, il n'est pas contesté que le procès-verbal de saisie-attribution est un acte d'exécution au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de l'AUPSRVE; que comme l'a relevé la SONIBANK et tel qu'il ressort de leurs propres déclarations faites dans leur acte d'assignation en contestation de saisie attribution objet de la présente procédure que l'assignation aux fins de défense à exécution provisoire a été servie le 26 avril 2026, soit plus d'un mois après l'opération de saisie pratiquée suivant procès-verbal de saisie-attribution du 24 mars 2026 et dénoncée aux demanderesses suivant procès-verbal du 31 mars 2026; que n'ayant pas d'effets rétroactifs, l'assignation aux fins de défense à exécution provisoire ne suspend pas les mesures d'exécution entamées plus d'un mois avant son intervention ; que le moyen d'annulation fondé sur cette base doit être rejeté comme non fondé ;

Attendu qu'en outre, Dame Mariama Iro et la société Hadjia Iro Mariama SARLU demandent l'annulation des saisies en cause au motif que des frais d'huissier ont été ajoutés dans le procès-verbal de saisie alors qu'aucune ordonnance de leur taxation n'est versée au

dossier, encore moins signifiée aux débitrices ; qu'elles invoquent à l'appui les dispositions des articles 645 et 650 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les articles précités ne sont pas applicables au cas d'espèce ; que c'est plutôt l'article 47 de l'AUPSRVE qui doit s'appliquer ; que ledit article 47 dispose : « ***Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.*** »

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque Etat partie, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécution restent à la charge du créancier. A la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la saisie-attribution de créance est une mesure d'exécution forcée au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 47 susvisé ; que les frais d'huissier en cause sont des frais d'exécution forcée ; que lesdits frais sont relatifs à une procédure de recouvrement entreprise sur la base du jugement exécutoire n°17 du 28 janvier 2026 condamnant les demanderesses à payer à la SONIBANK les sommes de 3.734.883.628 F et de 25.000.000 FCFA ; qu'ainsi, c'est tout à fait normal que ces frais viennent s'ajouter au montant principal de la créance à la charge des débitrices ; que ces dernières sont mal fondées à soutenir l'annulation des saisies en cause sur cette base ; que leurs prétentions dans ce sens doivent être rejetées comme étant mal fondées ;

Attendu qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, de rejeter les contestations des demanderesses comme mal fondées ; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer bonnes et valables les saisies en cause ;

3) Sur les dépens

Attendu que les demanderesses ont succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de les condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- ✓ ***Reçoit l'action en contestation de saisie des demanderesses comme étant régulière en la forme ;***
- ✓ ***Au fond, rejette leurs contestations comme mal fondées ;***
- ✓ ***Déclare bonnes et valables les saisies en cause ;***
- ✓ ***Condamne les demanderesses aux dépens ;***

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière